

## Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat en mécanique de remontées mécaniques, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation suivants, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui justifie d'au moins 2000 heures d'expérience pertinente depuis qu'elle en est titulaire :

1<sup>o</sup> un Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels;

2<sup>o</sup> un Certificat d'aptitude professionnelle – Transports par câbles et remontées mécaniques.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou de l'article 7 » par « , de l'article 7 ou de l'article 7.1 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

52940

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 849-2009 du 23 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2967). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Gouvernement du Québec

### Décret 1362-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2009, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur le métier de mécanicien de machines fixes (classe 4) était conclu, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à cet arrangement conclu en son application, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression\***

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9 pour obtenir le certificat en mécanique de machines fixes de classe 4 dans la catégorie « production d'énergie », la personne qui est titulaire d'un Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 850-2009 du 23 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2968). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou de l'article 10 » par « , de l'article 10 ou de l'article 10.1 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

52939

Gouvernement du Québec

## **Décret 1373-2009, 21 décembre 2009**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2009, les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, modifié par l'article 148 du chapitre 11 des lois de 2008, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;